

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3981-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

ET

L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC (« AHQ-ARQ »),

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (« AQCIE-CIFQ »),

ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C. (« EBM »),

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec) (« FCEI »),

GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE (« GRAME »),

NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION (« NEMC »),

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (« SÉ-AQLPA »),

Intervenants

DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017

Demande interlocutoire afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2017 les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2017

[Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).
3. Le 22 novembre 2016, le Transporteur a déposé auprès de la Régie une demande amendée relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport par laquelle il a demandé à la Régie de déterminer le coût du service du Transporteur pour l'année 2017 et de modifier les tarifs des services de transport de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année 2017.
4. L'audience publique à l'égard de la demande précitée du Transporteur s'est tenue du 17 au 29 novembre 2016.
5. La Régie précise, à l'audience du 18 novembre 2016, qu'il pourrait lui être difficile de rendre sa décision à l'égard de la demande précitée d'ici le 31 décembre 2016 et invite le Transporteur, s'il le désire, à déposer une demande afin qu'elle déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs proposés pour l'année 2017 en temps opportun.
6. À sa décision D-2011-039, la Régie indique :

[517] En conséquence, la Régie approuve les modalités proposées par le Transporteur, soit d'adopter des tarifs provisoires établis sur la base des tarifs proposés pour l'année témoin, tels qu'ils seront ajustés, après la clôture de l'audience, à la suite de la mise à jour des paramètres du coût moyen pondéré du capital.
7. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle ordonne, par une décision interlocutoire, que les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2017,

- incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2017.
8. Selon la preuve offerte à la pièce HQT-12, Document 1 et à la pièce HQT-12, Document 1.1, le Transporteur demande à la Régie que ses tarifs proposés pour l'année 2017, de façon prospective, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2017, ceci afin qu'il puisse récupérer à l'intérieur de l'année tarifaire 2017 l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2017.
 9. Avec égards, les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2017, le montant sera remboursé ou récupéré auprès des clients dans le cadre de la facturation. Seul le Transporteur pourrait subir un préjudice suite au rejet de sa demande interlocutoire, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie et ce, jusqu'à la décision finale à venir à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2017.
 10. Conformément à la décision D-2015-210, paragraphe 21, le Transporteur demande qu'il n'y ait pas d'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant.
 11. Le Transporteur demande respectueusement à la Régie d'accueillir la présente demande.
 12. Dès qu'une décision sera rendue à l'égard de cette demande, le Transporteur, le cas échéant, entend informer ses clients par un avis sur le site OASIS d'Hydro-Québec TransÉnergie que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.
 13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande interlocutoire ;

ORDONNER par une décision interlocutoire que les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2017, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

Montréal, le 8 décembre 2016

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Stéphanie Caron**, chef – Affaires réglementaires et tarifaires, direction – Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande interlocutoire afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2017 les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2017 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 8 décembre 2016

(s) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 8 décembre 2016

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate